

Montréal, le 3 juin 2009

PAR COURRIEL

M. Gilles Charland
Sous-ministre adjoint
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Édifice H, 875 Grande-Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8

OBJET : *Projet de loi n° 32 – Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*

Commentaires du CQGCR

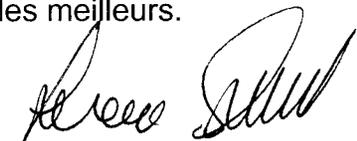
Monsieur Charland,

Le CQGCR a pris connaissance du projet de loi n° 32. Le CQGCR est l'association d'artistes reconnue au Québec en vertu de la Loi pour représenter notamment les réalisateurs (production de langue anglaise), les concepteurs et les directeurs artistiques.

Le CQGCR est heureux de constater qu'au terme de longues négociations, le projet de loi n° 32 propose une solution permettant maintenir les acquis tout en rétablissant la paix industrielle, ce qui favorisera le retour des productions américaines au Québec.

Le CQGR a, dans un document connexe, fait certaines remarques quant aux modifications proposées au projet de Loi, mais se déclare, dans l'ensemble, satisfait du projet de Loi.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

pour: 
Colette Matteau
Matteau Poirier avocats inc.
Procureurs du CQGCR

c.c. : M. Brian Baker, CQGCR

MATTEAU POIRIER avocats Inc.

Montréal, le 3 juin 2009

PAR COURRIEL

M. Gilles Charland
Sous-ministre adjoint
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Édifice H, 875 Grande-Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8

OBJET : Projet de loi n° 32 – *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*

Modifications proposées

Monsieur Charland,

Le CQGCR a pris connaissance du projet de loi n° 32. CQGCR est l'association d'artistes reconnue au Québec en vertu de la Loi pour représenter notamment les réalisateurs (production de langue anglaise), les concepteurs et les directeurs artistiques. À ce titre, il souhaite faire certaines remarques suivantes sur deux propositions de modifications.

1. – L'utilisation du terme scénographe

Quant à la question de l'utilisation du terme « scénographe » aux articles 34 et 39 du projet de Loi, l'APFTQ a souligné que cela pouvait entraîner un conflit de juridiction, notamment avec l'APASQ, puisque la notion de « scénographe » référerait plutôt aux arts de la scène. Afin d'éviter tout conflit juridictionnel, l'APFTQ et le CQGCR en sont venus à une entente et proposent de remplacer « dessinateur » et « scénographe » par les termes « dessinateur (*draftperson*) » et « chef dessinateur (*set designer*) ». L'AQTIS s'est dit en accord avec cette modification, dans la mesure où l'article 39 demeure, avec les adaptations nécessaires quant à la terminologie.

À cet égard, le CQGCR de consentement avec l'APFTQ et l'AQTIS s'entendent pour remplacer et écrire dans la Loi au lieu de « scénographe » et « dessinateur », écrire « chef dessinateur (*set designer*) » et « dessinateur (*draftperson*) ».

Plus spécifiquement, cette modification vise les articles suivants :

- À l'alinéa a) du paragraphe 1° de l'article 34 : changer les mots « dessinateur » et « scénographe » pour « dessinateur (*draftperson*) » et « chef dessinateur » (*set designer*) ;
- À l'alinéa b) du paragraphe 1° de l'article 34 : changer les mots « dessinateur » et « scénographe » pour « dessinateur (*draftperson*) » et « chef dessinateur » (*set designer*) ;

MATTEAU POIRIER avocats Inc.

- À l'alinéa c) du paragraphe 1° de l'article 34 : changer les mots « dessinateur » et « scénographe » pour « dessinateur (*draftsperson*) « chef dessinateur » (*set designer*) ;
- À l'alinéa d) du paragraphe 1° de l'article 34 : changer les mots « dessinateur » et « scénographe » pour « dessinateur (*draftsperson*) « chef dessinateur » (*set designer*) ;
- Au paragraphe 2° de l'article 34 : changer les mots « dessinateur » et « scénographe » pour « dessinateur (*draftsperson*) « chef dessinateur » (*set designer*) ;
- À l'article 39 : changer les mots « dessinateur » et « scénographe » pour « dessinateur (*draftsperson*) « chef dessinateur » (*set designer*).

2. – La subdivision du secteur 1 en deux sous-secteurs

L'APFTQ propose la modification suivante à l'article 36, modification avec laquelle le CQGCR est en accord :

« 36. La reconnaissance de l'AQTIS n'est modifiée par la présente loi que dans la mesure où des modifications sont expressément prévues par celle-ci. Les reconnaissances de l'ARRQ et du CQGCR sont maintenues, sauf pour ce qui est expressément prévu quant aux secteurs 2, 3 et 4. Sont ainsi maintenus les reconnaissances suivantes :

- *ARRQ : réalisateurs de films autres que films de langue anglaise*
- *CQGCR : réalisateurs de films de langue anglaise*
- *CQGCR : concepteur et directeur artistiques oeuvrant à la réalisation de films*

(...) »

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



pour : Colette Matteau
Matteau Poirier avocats inc.
Procureurs du CQGCR

c.c. : Me Julie Patry, APFTQ
Me Claude Melançon, procureurs de l'AQTIS
M. Brian Baker, CQGCR